



Arrêt

n° 213 163 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, depuis l'Espagne, le 15 avril 2018.

Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 18 avril 2018.

1.2. La consultation de la banque de données Eurodac a révélé que le requérant avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Espagne, le 9 avril 2018.

Le 7 juin 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 13 juin 2018, les autorités espagnoles ont répondu favorablement à la demande de reprise en charge des autorités belges.

1.3. En date du 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Espagne le 9 avril 2018 (réf. Hit Eurodac : [...]), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 7 juin 2018 (réf. [...]) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 13 juin 2018 (réf. des autorités espagnoles : [...]);*

Considérant que l'intéressé a déclaré que son cousin paternel, Monsieur [E. S. A. A.] (ref : réside sur le territoire belge où il a obtenu le statut de réfugié,

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique du cousin paternel de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17,1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son cousin paternel tombe sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013.

Considérant dès lors que l'on ne saurait les assimiler à un membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant à cet égard que l'intéressé a déclaré qu'il a vécu dans le même camp que son cousin au Liban, qu'ils s'entendaient normalement (bonjour - au revoir), que depuis l'arrivée de son cousin en Belgique il l'appelait au téléphone pour prendre des nouvelles,

Considérant que l'intéressé précise également que depuis qu'il est arrivé en Belgique il n'a revu son cousin qu'une seule fois, que son cousin l'aide, qu'il compte déménager pour trouver une habitation proche du centre où l'intéressé réside et qu'ainsi il pourrait l'aider pour ses démarches administratives,

Considérant que l'intéressé et son cousin ne cohabitent pas et qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son cousin ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'il est en effet normal, entre membres d'une même famille en bons termes, d'entretenir des contacts et de s'entraider en offrant notamment de l'aide pour entreprendre des démarches administratives ... ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 24 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son cousin serait incapables de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé et à son cousin paternel résidant en Belgique d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol; que celui-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...);

Par conséquent, la présence en Belgique du cousin paternel de l'intéressé ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé déclare être en bonne santé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016 (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir s'être rendu spécifiquement en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce que beaucoup de gens disent du bien de la Belgique et que la Belgique est très rapide dans les démarches administratives,

Considérant toutefois que ces éléments ne reposent que sur la propre appréciation de l'intéressé et que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de sa famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui Justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré s'y opposer parce qu'il a été mal traité par les espagnols et mis en prison et que durant les 5 jours il n'a reçu que des biscuits à manger ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et qu'elles ne sont étayées par aucun élément probant ou circonstancié,

Considérant en outre que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le demandeur n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ; que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) ; qu'aucun des rapports mentionnés dans la présente décision et concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a relevé qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA - Country Report : Spain, update 2016) ne mettent nullement en évidence un manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les

demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent aucunement en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, seraient mises en détention ou que, dans les faits, elles n'auraient pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles, ne se ferait pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat, que celui-ci estimerait que cette décision serait prise en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 18) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (P.45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant en effet qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 40) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.40) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.42) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.41) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.45) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.41) ;

Considérant que l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43) ;

Considérant que si le rapport Dublin H Régulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers,

et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xenophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ; considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xenophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n° 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (DE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nifs Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013} fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Rappelons à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, celle-ci n'étant basée que sur l'appréciation personnelle du candidat ; le demandeur doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr)

que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 .

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin III et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient :

« 1. Risque de détention :

La partie adverse n'a pas vérifié ou en est la procédure d'asile du requérant. Si sa procédure d'asile est déjà terminée, le requérant doit introduire une nouvelle demande d'asile. Dans ce cas il existe un risque de détention. Il est fort probable que le requérant soit contraint à introduire une nouvelle demande à la frontière (frontière maritime, aéroport, frontière terrestre []). Dans ce cas le demandeur d'asile sera maintenu dans un lieu fermé : [...]. Les conditions de vie dans les centres de détention sont mauvaises : [...]. Si le requérant introduit une nouvelle demande d'asile à l'intérieur du pays, il existe également un risque de détention : [...]. Bien que le requérant peut introduire une demande d'asile dans un centre de détention (CIE) l'accès à cette procédure et les conditions de vie dans les centre de détention sont problématiques : [...]. Il existe un risque réel de détention. Le requérant a déclaré avoir été détenu au moment de l'introduction de sa demande d'asile dans des mauvaises conditions. La partie adverse n'a pas pris en considération cette risque de détention, de sorte qu'elle n'a pas examiné correctement le risque d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Espagne. Le simple constat « Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne » est incorrect ». Elle appuie ses propos par la reproduction d'extraits du rapport ECRE, AIDA Country Report Spain, update 2017.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient :

« 2. Capacité insuffisante du système d'accueil et d'intégration espagnol:

[...] La partie adverse se base sur différents rapports qui ont été publiés entre 2012 (Rapport national Espagne 2012) et 2016 (AIDA update 2016). Ces rapports ne sont plus actuels. Il ressort du rapport de CEAR de 2018, qui a été publié sur le site de ECRE (Espagne) que le système d'accueil espagnol ne peut pas faire face à l'afflux massif de demandeurs d'asile : [...] », et reproduit un extrait du rapport CEAR, Report on Refugees in Spain and Europe 2018. Elle ajoute que « L'afflux massif de réfugiés retarde la procédure d'asile ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient :

« 3. Accueil inadéquat, limité dans le temps :

Le support financier et matériel est limitée dans le temps (18 mois) : [...]. En plus les conditions matérielles et le support financier dont bénéficient les demandeurs d'asile se réduisent graduellement et ne sont plus adéquats à partir du 7^{ième} mois (la durée moyenne d'une procédure d'asile est plus de 7 mois) : [...]. La décision ne le conteste pas, mais le confirme : « Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase. Qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil. » [...]. Le requérant a besoin d'être accueilli en Espagne. Il ne parle pas l'espagnol et ne peut donc pas travailler en Espagne ». Elle appuie ses propos par la reproduction d'extraits du rapport ECRE, AIDA Country Report Spain, update 2017, et du rapport CEAR, Report on Refugees in Spain and Europe 2018.

2.2.4. La partie requérante conclut que « Le requérant a déclaré qu'il ne veut pas retourner en Espagne parce que les condition d'accueil y sont mauvaises. La partie adverse a considéré « que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues et qu'elles ne sont pas étayés par aucun élément probant ou circonstancié. » A tort, les rapports officiels actuels ci-dessus confirment que le requérant risque de ne pas avoir accès (adéquat) au système d'accueil en Espagne. La partie adverse n'a pas pris en considération ces rapports, mais elle s'est basée uniquement sur des rapports de 2012-2016. Dès lors elle n'a pas examiné correctement le risque d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Espagne. La décision attaqué est dès lors contraire à l'article 3.2. du Règlement (UE) n°604/2013, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe général de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III dispose que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas qu'en application du Règlement Dublin III, l'examen de la demande de protection internationale du requérant incombe à l'Espagne.

Toutefois, celle-ci conteste la responsabilité de l'Espagne pour plusieurs motifs tenant à un « risque de détention », une « capacité insuffisante du système d'accueil et d'intégration espagnol », et un « accueil inadéquat, limité dans le temps ». La partie requérante estime que « La décision attaquée est contraire à l'article 3.2. du Règlement (UE) n°604/2013, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe général de bonne administration ».

3.3.1. L'article 3.2. du Règlement Dublin III dispose que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

3.3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad/Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said/Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal/Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres/Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres/Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi/Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov/Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh/Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce)

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.4. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs de protection internationale transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les extraits de documents dont se prévaut la partie requérante dans sa requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4.2. Le Conseil relève, ensuite, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil constate, à la suite d'une analyse attentive des documents joints à la requête,

que ces documents, pour ce qui concerne l'Espagne, ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques dans la procédure de protection et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et qu'ils confirment largement les informations de la partie défenderesse.

3.4.2.1. Ainsi, s'agissant d'un « risque de détention » du requérant, le Conseil observe que le rapport AIDA, *Country Report : Spain, update 2017* (ci-après dénommé le « Rapport AIDA 2017 »), dont se prévaut la partie requérante, tend à confirmer le rapport AIDA, *Country Report : Spain, update 2016* (ci-après dénommé le « Rapport AIDA 2016 ») dont a fait usage la partie défenderesse, parmi d'autres sources d'informations. Il y lieu de relever que le rapport AIDA 2017 indique clairement que les personnes en procédure d'asile ne sont pas placées en détention (« *Persons in asylum proceedings are not detained* »). Le rapport indique toutefois que les demandeurs de protection internationale puissent être en pratique détenus aux postes frontières pour une durée maximale de huit jours, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur droit de pénétrer sur le territoire (« *Asylum seekers may also be de facto detained in "areas of rejection at borders" (Salas de Inadmisión de fronteras) at international airports and ports for a maximum of 8 days, until a decision is taken on their right to enter the territory* ») (Rapport AIDA 2017, p.61).

Si la partie requérante soutient, à tort, que la partie défenderesse n'a pas vérifié l'état d'avancement de l'examen de la demande de protection internationale, le Conseil ne peut que relever que l'Espagne a accepté la reprise en charge du requérant en application de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III, lequel vise spécifiquement « le demandeur dont la demande est en cours d'examen » et que l'Espagne lui a accordé le droit d'accéder sur le territoire, de sorte qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il sera placé en détention.

3.4.2.2. S'agissant de la « capacité insuffisante du système d'accueil et d'intégration espagnol », force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits d'un rapport évoquant diverses difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale - outre le fait qu'il convient une nouvelle fois de relever que les informations parcellaires dont se prévaut la partie requérante n'ont jamais été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse – elle reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est personnellement concerné par de telles difficultés.

3.4.2.3. S'agissant de « l'accueil adéquat, limité dans le temps », à la lecture attentive des rapports AIDA, le Conseil observe notamment qu'une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile. Il relève que le délai de six mois est le délai théorique prévu pour le déroulement de la première phase, dite de réception, durant laquelle les demandeurs séjournent dans un centre. Lors de la seconde phase d'examen de la demande, soit dès le 7^{ème} mois auquel fait référence la partie requérante, les demandeurs sont progressivement transférés vers un logement privé dont le loyer est pris en charge par les autorités ; et dans une troisième phase, l'aide apportée n'est plus conçue pour être « adéquate » mais accessoire, dès lors que le système d'aide mis en place vise à l'intégration progressive des demandeurs au sein de la société civile (« *during the subsequent phases of reception, [...], conditions and financial support are not meant to be adequate, as it they are conceived as extra assistance for supporting refugees' integration in the host society* », Rapport AIDA 2016 p. 41 et Rapport AIDA 2017 p.51). Il n'est donc pas établi que le requérant se trouvera sans aide ou en situation de précarité du fait d'un retrait graduel de l'aide qui lui est accordée par les autorités espagnoles. Par ailleurs, si la partie requérante souligne que le requérant ne parle pas espagnol et qu'il ne pourrait travailler en Espagne, elle ne prétend pas que le requérant ne pourrait mettre à profit le processus d'intégration mis en place par les autorités espagnoles pour apprendre la langue du pays et se prendre en charge.

3.4.3. Le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante reste en défaut de démontrer un risque de violation des articles 3 de la CEDH et 3.2. du Règlement Dublin III en l'espèce, pas plus qu'elle ne démontre que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration en ce qu'il lui impose de prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS